

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze juin mil neuf cent cinquante-quatre, en cinq exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République italienne, au Gouvernement de la République française, au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Vice-Président,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

Sir Arnold MCNAIR, Président, après avoir voté pour l'arrêt, a fait la déclaration suivante :

Je suis d'accord pour conclure avec la Cour qu'elle ne peut statuer sur les deux questions à elle soumises par la requête du Gouvernement italien, mais les raisons qui m'ont conduit à cette conclusion sont différentes de celles qui sont énoncées dans l'arrêt de la Cour. A mon avis, la requête et l'institution de la procédure présentent un vice fondamental. La Cour est priée de statuer sur une demande de l'Italie contre l'Albanie, résultant de la loi albanaise du 13 janvier 1945. L'Albanie est donc un défendeur essentiel. Mais la procédure n'a pas été intentée contre l'Albanie et la requête ne cite pas l'Albanie comme défendeur, bien qu'il n'y ait rien dans la déclaration de Washington qui empêche le Gouvernement italien de faire de l'Albanie un défendeur. Je ne puis voir comment un État A, désireux que la Cour statue sur sa demande contre un État B, peut valablement saisir la Cour de cette demande sans faire de l'État B un défendeur — quel que soit le nombre des autres États qui pourraient être défendeurs.

M. READ, juge, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

M. LEVI CARNEIRO, juge, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

*(Paraphé)* J. G. G.

*(Paraphé)* J. L. O.

---